



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2025-094
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Convention pour l'organisation d'activités avec les intervenante extérieures – Année scolaire 2025-2026 – École de musique

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 alinéa 5 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et services, à 100 000 € HT et s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000,

Considérant que l'encadrement des élèves dans le cadre du travail en groupes et la participation d'intervenants extérieurs nécessite une autorisation des enseignants,

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'Académie d'Orléans-Tours la convention pour l'organisation d'activités avec les intervenants extérieurs posant les conditions des interventions musicales de M Alex ROJAS à l'école élémentaire de Semoy

Article 2 : Les interventions concernant les classes allant du CP au CM2 avec des séances hebdomadaires suivant le calendrier scolaire, en accord avec la direction de l'école.

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 17 octobre 2025

Pour le Maire empêché,
Patricia BLANC, première adjointe au Maire



Transmission et réception en préfecture le : 10 AVR. 2026

Publication numérique le : 10 AVR. 2026

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 045-214503088-20251017-DEC2025_094-AU



Pour l'organisation d'activités avec les intervenants extérieurs

Année scolaire 2025-2026

A envoyer à l'IEEN de circonscription avant le début de l'activité.

Préambule : Le développement de formes d'organisation pédagogique impliquant le travail en groupes et la participation d'intervenants extérieurs justifie d'autoriser les enseignants à leur confier, dans certaines conditions, l'encadrement d'élèves.

Textes de référence : (1) circ. n°91-124 du 06/06/91

(2) circ. n°92-196 du 03/07/92

Entre

la **collectivité territoriale MAIRIE DE SEMOY**

ou la personne morale de droit privé (**association ou autre**

représentée par LAURENT BAUDE , SON MAIRE.

Adresse 20 Place François Mitterrand 45400 SEMOY

Contact mail : mairie@ville-semoy.fr

et

le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Loiret représenté par l'Inspectrice de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Fleury-Les- Aubrais

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Définition

La collectivité territoriale (ou la personne morale de droit privé) citée met à disposition

1 intervenant(s) dont la qualification répond aux conditions exigées par la circulaire de référence

pour apporter une aide technique aux enseignants de l'école et de/des classes citées dans **les fiches projet jointes.**

Nom des intervenants : ROJAS Alex

Activité : INTERVENTION MUSICAL

Tout intervenant en EPS doit avoir fait une demande d'agrément validée par le directeur académique.

Tout intervenant dans le domaine des arts doit avoir fait une demande d'agrément validée par le directeur académique si son intervention est supérieure à 5 séances par année scolaire.

Tout remplaçant qui serait appelé à suppléer de façon exceptionnelle un intervenant absent est également soumis à cette déclaration ou agrément.

Article 2 : Renseignements sur les interventions

Les interventions se déroulent sur le temps scolaire

Ecole : ELEMENTAIRE .**Ville** : SEMOY

Nom des enseignants : Mmes BOEL, CONSTANT, HERY, MOUQUET, LE LAY, GOHET, LECUYER, MERESSE, PLAT et NTITEBIRAGEZA et Mr TAFFOREAU ET COTTET

Classes : du CP au CM2

Dates : du 03 novembre 2025 – 26 Juin 2026, 2 séances hebdomadaires accord avec la Direction de l'Ecole Primaire

Lieu : salle polyvalente du site du Champ Luneau, préau du site du Bourg et Centre Culturel de Semoy

Horaires : 7h00 hebdomadaires réparties comme suit (voir planning détaillé joint en annexe)

LUNDI : 8h45-9h15 / 9h20-9h50 / 10h00-10h30 /transfert au Bourg/ 10h50-11h-20
13h35-14h05 / 14h10-14h40

MARDI : 9h20-9h40 / 9h45-10h05 / 10h20-10h40 / 10h45-11h05 / 11h10-11h35
13h35-14h / 14h05-14h25 / 14h30-14h50 / 14h55-15h20

Article 3: Rôle de l'enseignant

L'enseignant titulaire de la classe (ou son remplaçant) assume de façon permanente l'organisation et la responsabilité pédagogique de la mise en œuvre des activités scolaires définies dans le cadre des projets d'école.

Article 4 : Rôle de l'intervenant

L'intervenant apporte un éclairage technique, un enrichissement de l'enseignement. Il est apte à prendre des initiatives dans le cadre strict de ses compétences et de ses fonctions. Il ne se substitue pas au professeur des écoles. Il peut se voir confier l'encadrement d'un groupe d'élèves et dans ce cas être amené à prendre les mesures urgentes qui s'imposeraient pour assurer leur sécurité (voir art. 5).

Article 5 : Conditions de mises en œuvre et sécurité

Les modalités de mise en œuvre et d'organisation d'une activité (début, déroulement et fin), incluant la sécurité des élèves, devront répondre à l'une des 3 situations évoquées par la circulaire de référence :

Organisation habituelle.

- La classe fonctionne en un seul groupe. L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

Organisations exceptionnelles.

- Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier. Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant procèdera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.
- Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes, tous les enfants faisant la même activité. L'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Elles seront décrites sur la « fiche projet » établie en concertation par l'enseignant et l'intervenant qui en seront cosignataires, avec le directeur ;

Les conditions de sécurité, pour certaines activités à encadrement renforcé, seront conformes aux textes spécifiques qui les régissent, notamment en matière de normes d'encadrement, d'utilisation de produits et d'outils. Elles seront adaptées aux caractères particuliers des lieux où elles s'exercent. L'enseignant doit savoir constamment où sont ses élèves, quel que soit le type d'organisation défini. La « fiche projet » devra préciser la procédure à suivre en cas d'accident.

L'intervenant devra connaître à tout moment l'effectif des élèves qui lui sont confiés.



Article 6 : L'intervenant a pris connaissance du règlement intérieur de l'école et veillera à s'y conformer.

Article 7 : Absence de l'intervenant

Sauf problème majeur, le directeur d'école sera informé au plus tard le jour précédent l'activité si celle-ci doit être annulée. L'activité peut être maintenue si les conditions de sécurité le permettent. En cas d'absence prolongée et dans le cas de la mise en place d'une suppléance, se reporter à l'art. 1.

Article 8 : Absence de l'enseignant


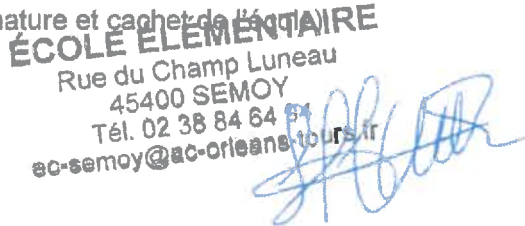
En cas d'absence de l'enseignant, la séance est ajournée, à moins qu'un enseignant remplaçant ne prenne la charge de la classe. En aucun cas, l'intervenant ne peut assurer la séance sous sa seule responsabilité.

Article 9 : Durée de la convention

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elle. Dans ce dernier cas la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Le directeur académique peut, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale, suspendre sans délai tout agrément si la sécurité morale ou physique des enfants n'est plus assurée ou si la compétence de l'intervenant est remise en cause. Le directeur académique en informe immédiatement l'employeur.

Parapher toutes les pages et signer dans le cadre ci-dessous.

<p>Fait à <u>SEMOY</u>..... Le <u>23/10/2025</u>..... Pour la collectivité ou la personne morale de droit privé (signature et cachet)</p> 	<p>Fait à Le..... L'inspecteur d'académie représenté par l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription</p>
<p>Fait à <u>Semoy</u>..... Le <u>16/09/25</u>..... Le/la directeur(trice) d'école (signature et cachet de l'école)</p>  <p>ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE Rue du Champ Luneau 45400 SEMOY Tél. 02 38 84 64 64 ec-semoy@ac-orleans-tours.fr</p>	

Une copie du règlement intérieur de l'école sera jointe à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 045-214503088-20251017-DEC2025_094-AU

